

# Mise au concours

de

## travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

---

### Mise au concours.

---

Les travaux de *terrassment, maçonnerie, pierre de taille, couverture en ciment ligueux, menuiserie et serrurerie*, ainsi que l'établissement des *paratonnerres* et la construction des *routes d'accès*, pour *quatre magasins* aux environs de *Lucerne* sont mis au concours. Les plans, conditions et formulaires de soumission sont déposés au bureau du dépôt du matériel fédéral de guerre, à Lucerne.

Les offres doivent être adressées, sous pli cacheté et affranchi, à l'administration soussignée, d'ici au *8 septembre* prochain inclusivement, et porter la suscription : « Soumission pour magasins à Lucerne ».

Berne, le 28 août 1893. [2.]

*Direction  
des travaux publics de la Confédération.*

---

### Mise au concours.

---

Le département militaire fédéral met au concours la livraison du nouvel équipement des instruments de chirurgie pour 20 ambulances.

Les maisons suisses qui désireraient se charger de tout ou partie de cette livraison peuvent s'adresser au médecin en chef, qui les renseignera sur les objets à livrer et les conditions de livraison.

Les offres doivent être adressées au soussigné d'ici au *10 septembre* prochain.

Berne, le 22 août 1893. [2.]

*Le médecin en chef de l'armée suisse :*  
**D<sup>r</sup> Ziegler.**

---

## Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Contrôleur** au bureau principal des péages à Moillesulaz (Genève). S'adresser, d'ici au 13 septembre 1893, à la direction des péages à Genève.

2) **Deux facteurs** postaux et chargeurs à Lausanne.

3) **Facteur** postal à Lutry (Vaud).

4) **Facteur** postal et chargeur à Château-d'Ex (Vaud).

S'adresser, d'ici au 19 septembre 1893, à la direction des postes à Lausanne.

5) **Trois commis** de poste à Berne.

6) **Facteur** postal et messenger à Ostermundigen (Berne).

S'adresser, d'ici au 19 septembre 1893, à la direction des postes à Berne.

7) **Commis** de poste à Bâle. S'adresser, d'ici au 19 septembre 1893, à la direction des postes à Bâle.

8) **Buraliste** postal à Olivone (Tessin). S'adresser, d'ici au 19 septembre 1893, à la direction des postes à Bellinzone.

9) **Télégraphiste** à Villars <sup>\*/</sup>Ollon (Vaud). Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 16 septembre 1893, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

10) **Télégraphiste** et chef du réseau téléphonique à Romanshorn. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873 pour le service télégraphique, avec une indemnité pour le service téléphonique selon l'arrêté du conseil fédéral du 21 juillet 1891. S'adresser, d'ici au 16 septembre 1893, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.

11) **Télégraphiste** à Olivone (Tessin). Traitement annuel 240 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 16 septembre 1893, à l'inspection des télégraphes à Bellinzone.

1) **Buraliste** postal et facteur à Chiètres (Fribourg). S'adresser, d'ici au 12 septembre 1893, à la direction des postes à Lausanne.

2) **Deux facteurs** de lettres à Berne. S'adresser, d'ici au 12 septembre 1893, à la direction des postes à Berne.

3) **Chef de bureau** au bureau principal des postes à St-Gall. S'adresser, d'ici au 12 septembre 1893, à la direction des postes à St-Gall.

4) **Télégraphiste** à Berne. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 9 septembre 1893, à l'inspection des télégraphes à Berne.

5) **Deux télégraphistes** à Bâle. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 9 septembre 1893, à l'inspection des télégraphes à Olten.

6) **Télégraphiste** à Zurich. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 9 septembre 1893, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

7) **Télégraphiste** à St-Gall. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 9 septembre 1893, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.

---

**La compagnie du chemin de fer à voie étroite**

## **Genève-Veyrier**

informe le public que, à partir du **1<sup>er</sup> septembre 1893**, la taxe des voyageurs sera réduite à **10 centimes** pour le parcours de **Genève-Rive** à l'arrêt du **chemin Bertrand**.



# Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

---

Annexe à la feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

---

N<sup>o</sup> 36.

Berne, le 6 septembre 1893.

## I. Communications diverses.

### 570. ( $\frac{2}{3}$ ) Réduction des florins autrichiens en francs.

Suivant communication de l'administration des chemins de fer de l'Union suisse, le rapport entre la *valeur en florins autrichiens* et la *valeur en francs* pour les stations frontières austro-suisse est, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1893, jusqu'à nouvel avis, fixé comme suit:

1 florin = 2,0099 francs.

### 571. ( $\frac{2}{3}$ ) Halte d'Orange du chemin de fer régional Tramelan—Tavannes. Avis.

En nous référant à la publication <sup>20/93</sup> 305, du 13 mai 1893, nous informons le public que la halte provisoire à la maison de garde km. 4.2, a été transformée en une halte définitive. Les taxes des voyageurs restent les mêmes que jusqu'ici. Les billets pour des courses *au départ* de la halte seront délivrés dans le train.

Tramelan, le 18 août 1893.

Conseil d'administration  
du ch. d. f. régional Tramelan-Tavannes.

## II. Règlements et classification des marchandises.

### C. Service de transit.

572. ( $\frac{3}{3}$ ) *Partie I A des tarifs des marchandises italo—allemands, du 1<sup>er</sup> janvier 1893. I<sup>re</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> septembre 1893 entrera en vigueur la I<sup>re</sup> annexe renfermant quelques *modifications* et *additions* aux dispositions réglementaires. On peut s'en procurer des exemplaires au contrôle des imprimés des chemins de fer en Alsace-Lorraine à Strasbourg, ainsi qu'au bureau des marchandises de cette administration à Bâle.

Lucerne, le 17 août 1893.

Direction du Gothard.

---

## III. Service des voyageurs et des bagages.

### D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

573. ( $\frac{3}{3}$ ) *Service des voyageurs et des bagages E L—France.*

*Modification.*

Dans le service direct des bagages avec stations du chemin de fer du Nord français on percevra, à partir du 20 octobre 1893, une taxe minimale de 40 centimes (33 pfg.), au lieu de la taxe minimale de 25 centimes (21 pfg.), perçue jusqu'ici sur les tronçons de ce chemin de fer pour le surpoids des bagages.

Strasbourg, le 25 août 1893.

Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.

---

## IV. Service des marchandises.

### A. Service suisse.

Détaxes.

574. ( $\frac{3}{3}$ ) *Transports de fer du tarif spécial II Gerlafingen—Bâle gare badoise-loco.*

En nous référant à la position 403 ( $\frac{25}{93}$ ) de l'organe de publicité, nous portons à la connaissance des intéressés qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1893, il sera accordé pour le transport de fer du tarif spécial II de Gerlafingen à Bâle gare badoise-loco, aux conditions indiquées dans la publication sus mentionnée, la taxe exceptionnelle de 77 centimes par 100 kg. de Gerlafingen à Bâle gare badoise-loco.

Bâle, le 2 septembre 1893.

Comité de direction du Central suisse.

---

## B. Service avec l'étranger.

575. ( $\frac{3}{9}$ ) II<sup>me</sup> partie, livret 3, deuxième division des tarifs des marchandises de l'Union nord-allemande—suisse, du 1<sup>er</sup> juillet 1893. *Modification.*

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1893, la taxe de soudure de la grande vitesse pour Hude, contenue à la page 18 du susdit tarif, sera réduite à 2079 centimes.

Bâle, le 4 septembre 1893.

Comité de direction du Central suisse.

576. ( $\frac{3}{9}$ ) II<sup>me</sup> partie, livret I B des tarifs des marchandises de l'Union sud-ouest-allemande—suisse, du 1<sup>er</sup> septembre 1892. *Complément.*

A partir du 20 septembre 1893, les stations de Fegersheim (A L) et de Bümplitz (J S) seront introduites dans le livret I B avec les distances et taxes de soudure ci-après :

*Expéditions partielles.*

*Wagons complets.*

Kilomètres effectifs.	de tarif.	Tableau de soudure A. A L	Grande vitesse.	Classes générales des expéditions partielles.		Tarif spécial pour cert. march. par parties isolées.		Classes générales de wagons complets.		Tarifs spéciaux						Tarif exceptionnel n° 1.	
				1.	2.	a.	b.	A.	B.	I.		II.		III.		I.	II.
										a.	b.	a.	b.	a.	b.		
Centimes par 100 kg.																	
130	130	Fegersheim	402	201	201	153	153	132	111	95	87	95	71	71	50	62	62
Tableau de soudure B. J S																	
112	112	Bümplitz	417	211	172	211	172	167	155	134	117	117	100	100	66	58	58

Bâle, le 1<sup>er</sup> septembre 1893.

Comité de direction du Central suisse.

577. ( $\frac{3}{9}$ ) *Tarif international commun Londres—Bâle S C B, via Calais ou Boulogne-Laon-Delle, du 1<sup>er</sup> novembre 1890. Feuille rectificative.*

A partir du 6 septembre 1893, une feuille rectificative au tarif international commun pour le transport des marchandises en grande et en petite vitesse entre Londres et Bâle gare du Central suisse, via Calais ou Boulogne-Laon-Delle, du 1<sup>er</sup> novembre 1890, entrera en vigueur. Elle annule et remplace les pages 7 et 8 du tarif principal.

En fait de modifications essentielles la feuille rectificative renferme l'abaissement de fr. 280 à fr. 255 par tonne, du prix pour les marchandises en grande vitesse accélérée.

Berne, le 31 août 1893.

**Direction du Jura-Simplon.**

---

**578. ( $\frac{3}{3}$ ) Tarif temporaire d'exportation pour fruits frais.**

Le 15 septembre 1893, pour le transport en petite vitesse de *pommes et poires fraîches*, non emballées ou emballées dans des sacs, par chargements de 10 000 kg. par wagon à deux essieux, un tarif temporaire d'exportation, valable jusqu'au 31 décembre 1893, entrera en vigueur.

Ce tarif sera applicable aux expéditions en provenance des stations des chemins de fer de l'Union suisse (inclusivement la ligne du Toggenburg et celle de Wald-Rüti), du Tössthal, du Nord-Est suisse (inclusivement les lignes du Bötzing et de Koblenz-Stein), du Sihlthal, du Sud-Est suisse, du Gothard (exclusivement les stations au sud d'Amsteg), du Central suisse (inclusivement les lignes du Sud de l'Argovie et de Wohlen-Bremgarten), du Seethal suisse, de Langenthal-Huttwil, de l'Emmenthal, du lac de Thoune, du Bodeli, du Jura-Simplon (exclusivement les lignes du Brunig, du Bulle-Romont et du Régional du Val de Travers) et du Jura neuchâtelois, pour Buchs-transit, St-Margrethen-transit, Rorschach-transit, Romanshorn-transit, Constance-transit, Singen-transit, Schaffhouse-transit, Waldshut-transit, Bâle S C B et gare badoise-transit, Delle-transit, Locle-transit, Verrières-transit, Vallorbes-transit, Genève-transit et Bouveret-transit, à destination de l'étranger.

A partir du 10 septembre 1893, ce tarif d'exportation s'obtiendra, au prix de 20 centimes, l'exemplaire, auprès des administrations et stations y intéressées.

Zurich, le 4 septembre 1893.

**Direction du Nord-Est suisse,**

comme administration en charge de l'Association des chemins de fer suisses.

---

**579. ( $\frac{3}{3}$ ) Tarifs exceptionnels wurtembergeois—suisses pour fruits.**

Le 20 septembre 1893, pour le transport en petite vitesse de fruits frais par chargements de wagon de 10 000 kg., en service direct entre des stations des chemins de fer du Nord-Est suisse (inclusivement la ligne du Bötzing), puis du Central suisse (inclusivement le Sud-argovien) du Seethal suisse, de Langenthal-Huttwil, de l'Emmenthal et du Jura-Simplon, d'une part, et des stations des chemins de fer de l'Etat de Wurtemberg, d'autre part, des tarifs exceptionnels spéciaux entrèrent en vigueur.

Ces nouveaux tarifs annuleront et remplaceront les taxes y correspondantes jusqu'ici appliquées du tarif exceptionnel n° 3 des livrets 1 et 3 de la 11<sup>me</sup> partie des tarifs des marchandises wurtembergeois—suisses, du 1<sup>er</sup> mai 1891, respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1892, et de leurs annexes.

A partir du 15 septembre 1893, des exemplaires de ces tarifs pourront être obtenus auprès des administrations y intéressées.

Zurich, le 4 septembre 1893.

**Direction du Nord-Est suisse.**

---

**580.** ( $\frac{3}{3}$ ) *Tarif exceptionnel pour houilles, etc., Belgique—Suisse centrale et occidentale, du 1<sup>er</sup> septembre 1890. IV<sup>me</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> décembre 1893, il entrera en vigueur une IV<sup>me</sup> annexe au tarif exceptionnel pour houilles, cokes et briquettes de charbon, au départ de gares belges pour certaines stations de la Suisse centrale et occidentale, du 1<sup>er</sup> septembre 1890, contenant une disposition relativement aux envois à destination de la Suisse occidentale, effectués via Lamorteau-Delle.

Berne, le 30 août 1893.

**Direction du Jura-Simplon.**

---

**581.** ( $\frac{3}{3}$ ) *Tarif exceptionnel pour houilles, etc., Belgique—Bâle, du 1<sup>er</sup> février 1891. VI<sup>me</sup> annexe.*

Une VI<sup>me</sup> annexe au tarif exceptionnel pour le transport de houilles, cokes et briquettes de charbon de la Belgique sur Bâle, gare du Central suisse, du 1<sup>er</sup> février 1891, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1893. Elle contient entre autres une disposition relativement aux envois à destination de la Suisse occidentale, effectués via Lamorteau-Delle.

Berne, le 30 août 1893.

**Direction du Jura-Simplon.**

---

### **C. Service de transit.**

**Taxes exceptionnelles.**

**582.** ( $\frac{3}{3}$ ) *Transports d'écorce à tan en bottes Delle-transit (Vesoul)—Munich S B.*

Le 20 septembre 1893, pour le transport d'écorce à tan en bottes par wagons de 5000 kg., de Vesoul à Munich, une taxe de fr. 21. 50 les 1000 kg. entrera en vigueur pour le parcours de Delle-transit—Munich S B.

Zurich, le 1<sup>er</sup> septembre 1893.

**Direction du Nord-Est suisse.**

---

### **D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.**

**583.** ( $\frac{3}{3}$ ) *Tarifs pour le service des marchandises de l'Union centrale allemande. Modification.*

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1893, on appliquera dans l'Union des chemins de fer centrale allemande pour le service des marchandises, des

équipages, cercueils et animaux vivants de et pour Leipzig gare de Magdebourg les mêmes taxes que celles pour Leipzig gare de Thuringue. Les transports à destination de la gare de Thuringue à Leipzig, suivant la prescription des expéditeurs ou la répartition du trafic y relative, seront expédiés, s'ils doivent passer en douane, à la gare de Magdebourg, dans le cas contraire à la gare de Thuringue.

Strasbourg, le 23 août 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.**

---

584. ( $\frac{3}{8}$ ) *II<sup>me</sup> partie, livret 8 des tarifs des marchandises de l'Union sud-ouest-allemande, du 1<sup>er</sup> juillet 1890. VI<sup>me</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> septembre 1893 entre en vigueur la VI<sup>me</sup> annexe au livret 8 du tarif des marchandises de l'Union (Bade-Palatinat).

Il contient des distances en partie modifiées pour les stations Grosssachsen (chemin de fer local) et Lützelsachsen, ainsi que des distances et des taxes pour la station Viernheim du chemin de fer Mannheim-Weinheim-Heidelberg-Mannheim, nouvellement admise dans l'Union, en outre des taxes en partie réduites pour le transport de pétrole de Ludwigshafen/Rhin à Bâle, ainsi qu'à certaines stations des lignes principales et latérales situées avant Bâle et à quelques stations badoises situées à l'est de Bâle.

Carlsruhe, le 29 août 1893.

Au nom des administrations intéressées :

**Direction générale d. ch. d. f. badois.**

---

585. ( $\frac{3}{8}$ ) *II<sup>me</sup> partie, livret 1 des tarifs des marchandises pour le service frontière allemand - russe, du 10 mars 1893.*

*Modification.*

Les taxes du tarif exceptionnel 2 A pour fourrage, etc., Sosnowice—Bâle gare badoise et chemins de fer en Alsace-Lorraine, introduites à partir du 10 août 1893 par la 1<sup>re</sup> annexe au tarif frontière allemand—Sosnowice, cesseront de nouveau d'être en vigueur à partir du 5 octobre 1893.

Carlsruhe, le 27 août 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. badois.**

---

586. ( $\frac{3}{8}$ ) *Tarif des marchandises chemins de fer allemands—ports du Levant, via Hambourg, du 15 avril 1893.*

*Modifications et compléments.*

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1893 entrent en vigueur quelques modifications et compléments du tarif des marchandises, du 15 avril 1893, pour le service allemand du Levant par Hambourg du côté de la mer (à destination des ports de mer du Levant).

Pour plus amples renseignements, s'adresser aux stations de l'Union.  
Strasbourg, le 30 août 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.**

---

587. ( $\frac{3}{8}$ ) *II<sup>me</sup> partie, livret 1 des tarifs pour animaux vivants  
E L—chemin de fer Prince-Henri, du 1<sup>er</sup> janvier 1887.  
Nouvelle édition.*

Pour le transport direct d'animaux vivants entre stations du chemin de fer Guillaume-Luxembourg et des chemins de fer en Alsace-Lorraine, d'une part, et le chemin de fer Prince-Henri, d'autre part, entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1893, avec l'assentiment des autorités administratives compétentes, la II<sup>me</sup> partie comprenant des dispositions particulières et des taxes. En même temps le livret 1, du 1<sup>er</sup> janvier 1887, sera remplacé par un nouveau livret 1; le tableau de tarif jusqu'ici en vigueur sera par là supprimé et remplacé par un tableau contenu dans la II<sup>me</sup> partie, par lequel de faibles majorations de taxes à côté de réductions seront introduites.

On peut se procurer ces imprimés à notre contrôle des imprimés et aux stations de l'Union.

Strasbourg, le 25 août 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.**

---

588. ( $\frac{3}{8}$ ) *Tarif pour marchandises G. V. et colis express Londres,  
Ostende, Anvers—Bâle, etc., du 1<sup>er</sup> août 1880. IV<sup>me</sup> annexe.*

Par la IV<sup>me</sup> annexe, applicable à partir du 20 août 1893, au tarif pour marchandises G. V. et colis express entre Anvers, Ostende et Londres, d'une part, et Bâle, Mulhouse, Colmar, Strasbourg, Saarburg, Saar-Union et Metz, d'autre part, du 1<sup>er</sup> août 1880, les taxes directes G. V. pour Londres sont réduites d'une manière générale de fr 2.31 par 100 kg. et les stations Hayingen et Luxembourg sont comprises dans le service direct. Gratuit.

Strasbourg, le 16 août 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.**

---

589. ( $\frac{3}{8}$ ) *Tarif exceptionnel pour litière et déchets de tourbe et pour  
fourrage des chemins de fer badois, du 20 juillet 1893.  
Modification.*

La disposition relative à l'emploi de deux wagons découverts au lieu d'un wagon pour le transport de foin et paille, figurant au chapitre IV de la II<sup>me</sup> annexe au tarif exceptionnel pour litière et déchets de tourbe et pour fourrage, sera aussi supprimée à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1893 dans le service direct des chemins de fer prussiens-oldenbourgeois et saxons de l'Etat et privés, ainsi que des chemins de fer en Alsace-Lorraine avec les

autres administrations de chemins de fer allemands. Dans le service des chemins de fer de l'Allemagne du sud entre eux (sauf les chemins de fer de l'Empire), cette disposition est maintenue jusqu'à nouvel avis. La mesure y relative édictée pour le service interne des chemins de fer badois, ainsi que pour le service de ceux-ci avec la ligne du Bregthal reste également en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Carlsruhe, le 2 septembre 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. badois.**

**590. (3/3) *Tarif exceptionnel pour litière et déchets de tourbe et pour fourrage E L, du 26 juin 1893. Complément.***

La disposition relative aux facilités accordées au transport de foin et paille, prévue sous chiffre IV de la II<sup>me</sup> annexe du tarif exceptionnel, du 26 juin 1893, pour litière de tourbe et fourrage est aussi appliquée, à partir du 10 août 1893, dans le service intérieur des chemins de fer en Alsace-Lorraine et dans le service de la totalité de l'association sud-ouest-allemande.

Strasbourg, le 14 août 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.**

**591. (3/3) *Tarif exceptionnel pour houilles, etc., Belgique—E L, du 1<sup>er</sup> février 1891. V<sup>me</sup> annex.***

Par la V<sup>me</sup> annexe au tarif exceptionnel pour le transport de houille, etc., de stations belges aux chemins de fer de l'Empire, du 1<sup>er</sup> février 1891, annexe qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1893, les taxes pour Bâle-transit (Suisse occidentale) sont aussi applicables aux envois pour les stations des chemins de fer de l'Oberland bernois.

Strasbourg, le 29 août 1893.

**Direction générale d. ch. d. f. en Alsace-Lorraine.**

---

## **Communications du département des chemins de fer.**

Le conseil fédéral a décidé que la loi fédérale du 29 mars 1893 concernant les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1893, le conseil fédéral a approuvé la partie I A des tarifs des marchandises italo-allemands contenant les prescriptions réglementaires, ainsi que le projet d'une I<sup>re</sup> annexe à ladite partie I A, contenant des compléments et modifications du tarif principal.

## Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.09.1893
Date	
Data	
Seite	64-66
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 250

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.